

Direction départementale
des Territoires

Service Agriculture-Forêt-Chasse
Unité Forêt-Chasse

Affaire suivie par : Nicolas TOQUARD
Ligne du service : 03.83.91.40.40
ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Motifs de la décision

Participation du public

- - -

Arrêté préfectoraux

2018/DDT/AFC/n°284 portant autorisation
du tir du sanglier par des chasseurs de jour
et de nuit du 1 mars au 31 mai 2018

et 2018/DDT/AFC/285 portant autorisation
du tir du sanglier par les lieutenants de
louveterie du 1 mars au 31 mai 2018

Nancy, le 30 mars 2018

1. Motivations du projet initial de décision

La chasse est réglementée par le titre deuxième du livre 4 du code de l'environnement (articles L420-1 à L429-40 et R421-1 à R429-21).

Les populations de sanglier ont vocation à être régulées par la chasse. En complément de ce dispositif, le sanglier est classé nuisible dans le département ce qui permet aux propriétaires et fermiers de protéger leurs cultures par tir de jour dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle. Cependant, malgré la mise en œuvre de ces dispositifs, les dégâts agricoles de sanglier restent à un niveau trop élevé (670ha contre un objectif maximal de 500ha) avec une nouvelle augmentation en 2017. Hors période de chasse, les sangliers causent une partie importante des dégâts annuels, en particulier sur les semis.

Depuis 2012, il a été mis en place un dispositif autorisant le tir du sanglier avec sources lumineuses pendant la période des semis de printemps par des chasseurs formés, et sous la conduite de la Fédération départementale des chasseurs.

Cette mesure a été demandée une nouvelle fois cette année par M. le président de la Fédération départementale des chasseurs. Elle est soutenue également par la profession agricole et elle a obtenu un avis favorable unanime à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 mars 2018.

Les deux arrêtés préfectoraux visent à reconduire ce dispositif.

- L'arrêté n°2018/DDT/AFC/n°284 permet la mise en place de groupes de chasseur, désignés par le président de la FDC sur les territoires de plaine bordant des zones de dégâts importants. Les chasseurs ne peuvent intervenir qu'à poste fixe. Tous les chasseurs qui interviennent bénéficient d'une formation à la sécurité par la FDC.
- L'arrêté n°2018/DDT/AFC/285 concerne les lieutenants de louveterie qui pratiquent également des tirs de nuit du sanglier en vue de la protection des cultures. Les communes concernées par le tir de nuit « chasseurs » sont évidemment exclues des zones d'intervention des louvetiers. Les interventions des lieutenants de louveterie se font dans le

cadre habituel des tirs administratifs mais l'existence d'un arrêté sur l'essentiel du département permet d'éviter la multiplication des actes ; cela permet aussi des interventions plus réactives.

2. Motivations de la décision signée

Suite à la consultation du public, les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été destinataires d'une synthèse de la participation du public.

Lors de la session du 27 mars 2018, la CDCFS a validé les évolutions suivantes :

Pour l'Arrêté préfectoral n°2018/DDT/AFC/n°284 portant autorisation du tir du sanglier par des chasseurs de jour et de nuit jusqu'au 31 mai 2018,

- le retrait de la commune de Villers-La-Montagne
- l'ajout des communes de Merviller et Prény (uniquement au sud de la LGV)
- la précision pour la commune de Gondreville limitant uniquement au nord de l'autoroute A31.

Le complément de ces communes étant porté sur l'Arrêté préfectoral n°2018/DDT/AFC/285 portant autorisation du tir du sanglier par les lieutenants de louveterie jusqu'au 31 mai 2018.

3. Publication de la décision

L'arrêté, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision, feront l'objet d'une publication sur le site de la Préfecture pour une durée de 3 mois.

Pour la directrice départementale,

La Chef du Service
Agriculture Forêt Chasse


Severine LABORY